No. 31709

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
and
NIGERIA

Agreement concerning the investigation and prosecution of crime and the confiscation of the proceeds of crime. Signed at London on 18 September 1989

Authentic text: English.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 21 April 1995.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
et
NIGÉRIA

Accord relatif aux enquêtes et poursuites pénales et à la confiscation du produit d'activités délictueuses. Signé à Londres le 18 septembre 1989

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 21 avril 1995.

AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA CONCERNING THE INVESTIGATION AND PROSECUTION OF CRIME AND THE CONFISCATION OF THE PROCEEDS OF CRIME

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Federal Republic of Nigeria hereinafter called the "Contracting Parties";

Desiring to improve the effectiveness of law enforcement in both countries in the combatting of crime through co-operation and mutual legal assistance in criminal matters;

Considering in particular the need to fight against illicit production of and trafficking in narcotics and other controlled drugs; and

Desirous of strengthening co-operation to fight against crime in all its ramifications;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Scope of Assistance

(1) The Contracting Parties shall, in accordance with the provisions of this Agreement and to the extent permitted by their national laws, afford each other, upon request, mutual assistance in criminal matters, including investigations and proceedings, and the tracing, restraint and confiscation of the proceeds of criminal activities.

(2) Such assistance shall include:

(a) identifying and locating persons specified in a request;

(b) obtaining information and evidence;

(c) taking evidence of witnesses;

(d) serving documents and notifying potential witnesses;

(e) tracing, restraining and confiscating proceeds of criminal activities.

(3) This Agreement shall not prevent or restrict any assistance or procedure available under other international conventions or arrangements or otherwise; or under the laws of the Contracting Parties.

(4) Co-operation through the International Criminal Police Organisation (INTERPOL) is not affected by this Agreement.

[1] Came into force on 30 October 1993, i.e., 30 days after the date of the last of the notifications (of 8 April 1992 and 30 September 1993) by which the Parties had informed each other of the completion of their respective requirements, in accordance with article 20 (1).

ARTICLE 2

Definitions

(1) For the purposes of this Agreement, a criminal matter arises in the territory of a Party if the Central Authority of that Party certifies that criminal proceedings have been instituted in a court exercising jurisdiction in its territory or that it is suspected on reasonable grounds that an offence in respect of which such proceedings could be instituted has been committed there.

(2) "Offence" under this Agreement includes an offence under the law of either Party or any part thereof.

(3) "Proceeds" means any property that is derived or realised, directly or indirectly, by any person from criminal activities, or the value of such property.

(4) "Property" includes money and all kinds of movable or immovable and tangible or intangible property, and includes any interest in such property.

ARTICLE 3

Central Anthority

(1) A request under this Agreement shall be made by a Central Authority for each Contracting Party. The Central Authorities shall communicate directly with each other to implement the provisions of this Agrcement.

(2) For the Federal Republic of Nigeria, the Central Authority shall be the Attorney-General of the Federation and for the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland the Central Authority shall be the Secretary of State for the Home Department.

ARTICLE 4

Contents of Requests

(1) A request under this Agreement shall contain the information appropriate to the assistance sought as specified in the following provisions of this Agreement in the following manner:

(a) the nature of the assistance requested;

(b) any time limit within which compliance with the request is desired, stating reasons;

(c) the identity of the agency or authority initiating the request;

(d) the nature of the criminal matter; and

(e) whether or not criminal proceedings have been instituted;

(f) where criminal proceedings have been instituted:

(i) the court exercising jurisdiction in the proceedings;

(ii) the identity of the accused person;

(iii) the offences of which he stands accused, and a summary of the facts;

(iv) the stage reached in the proceedings; and

(v) any date fixed for further stages in the proceedings;

(g) where criminal proceedings have not been instituted; the offence which the Central Authority of the Requesting Party has reasonable cause to believe to have been committed, with a summary of the known facts.

(2) A request shall indicate the allowances and expenses to which a person who may be required to travel to the Requesting Party in connection with or in relation to the request shall be entitled.

(3) A request and the accompanying documents shall normally be in writing, and shall be in English and if made orally in case of urgency shall forthwith be confirmed in writing.

(4) If the Requested Party considers that the information contained in the request is not sufficient to enable the request to be dealt with, that Party may request that additional information be furnished.

ARTICLE 5

Execution of Requests

(1) Subject to the provisions of this Agreement and to the extent permitted by its law, the Requested Party shall grant assistance, in accordance with the requirements specified in the request, as expeditiously as practicable.

(2) The Central Authority of the Requested Party shall, subject to the following provisions of this Article, take the necessary steps to ensure that its competent authorities comply with the request.

(3) If the Central Authority of the Requested Party considers that:

(a) the request does not comply with the provisions of this Agreement; or

(b) in accordance with the provisions of this Agreement request for assistance is to be refused in whole or in part; or

(c) the request cannot be compiled with, in whole or in part; or

(d) there are circumstances which are likely to cause a significant delay in complying with the request, it shall promptly inform the Central Authority of the Requesting Party, giving reasons.

ARTICLE 6

Refusal of Assistance

(1) The Requested Party may refuse assistance to the extent that:

(a) a request is not in compliance with the provisions of this Agreement;

(b) a request relates purely to an offence or proceedings of a political character;

(c) the conduct which is the subject of the proceedings would not constitute an offence under the law of the Requested Party;

(d) a request relates to conduct which in the territory of the Requesting Party is an offence only under military law or a law relating to military obligations;

(e) a request relates to conduct in relation to which the person accused or suspected of having committed an offence has been acquitted or convicted by a court in the territory of the Requested Party.

(2) The Requested Party may refuse to comply in whole or in part with a request for assistance under this Agreement:

(a) to the extent that it appears to the Central Authority of that Party that compliance would be contrary to that Party's constitution, or would prejudice the security, international relations, public policy, or other essential national interests of that Party;

(b) where there are substantial grounds leading the Central Authority of that Party to believe that compliance would facilitate the prosecution or punishment of any person on account of his race, origin, religion, nationality or political opinions or would cause prejudice for any of these reasons to any person affected by the request;

(c) provision of the assistance sought could prejudice an investigation or proceedings in the territory of the Requested Party, prejudice the safety of any person or impose an excessive burden on the resources of that Party.

(3) An offenee shall not be an offence of a political character for the purposes of this Article if it is an offence within the scope of any international convention to which both the Requesting and Requested Parties are parties and which imposes on the parties thereto an obligation either to extradite or prosecute a person accused of the commission of the offence.

(4) The Requested Party shall immediately inform the Requesting Party of the reason for partial or total refusal or postponement of assistance.

(5) Before refusing to grant a request for assistance the Requested Party shall consider whether assistance may be granted subject to such conditions as it deems necessary. If the Requesting Party accepts assistance subject to these conditions, it shall comply with the conditions.

ARTICLE 7

Return of a Completed Request

(1) Upon completion of a request the Requested Party shall, unless otherwise agreed, return to the Requesting Party the original request together with all information and evidenee obtained, indicating place and time of exccution.

(2) Documents and records shall as far as possible be in the form requested.

ARTICLE 8

Costs

The Requested Party shall bear any costs arising in its territory in executing a request other than those mentioned in Article 4(2), unless otherwise mutually decided in a particular case.

ARTICLE 9

Confidentiality

(1) The Contracting Parties shall, to the extent requested, use their best efforts to keep confidential a request and its contents and the information and materials supplied in compliance with a request, except insofar as disclosure is necessary for an investigation or proceedings before any tribunal or court described in the request or involved in executing it.

(2) The Requesting Party shall not use for purposes other than those stated in a request evidence or information obtained as a result of the request, without the prior consent of the Requested Party.

ARTICLE 10

Authenticity

Any documents or other material supplied in response to a request for assistance shall be certified or authenticated to such extent and in such manner as may be required by the Requesting Party.

ARTICLE 11

Identifying and Locating Persons

(1) The Requested Party shall, under the provisions of this Agreement, render assistance in identifying or locating persons specified in the request and believed to be within the territory of the Requested Party.

(2) The request shall indicate the purpose for which the information is requested and shall contain such information as is available to the Central Authority of the Requesting Party as to the whereabouts of the person concerned and such other information as it possesses as may facilitate the identification of that person.

ARTICLE 12

Information and Evidence

(1) The Parties may make requests for information and evidence pursuant to this Agreement for the purpose of an investigation or proceedings.

(2) The Requested Party shall as appropriate and insofar as its laws permit:

(a) provide information and documents or copies thereof for the purpose of an investigation or proceedings in the territory of the Requesting Party;

(b) take the evidence of witnesses and require witnesses to procure documents, records or other material, for transmission to the Requesting Party;

(c) search for and seize and deliver to the Requesting Party any relevant material and provide such information as may be required by the Requesting Party concerning the place of seizure, the circumstances of seizure and the subsequent custody of the material seized prior to delivery.

(3) Where required by the Requested Party, the Requesting Party shall return material provided under this Agreement when no longer needed for any investigation or proceedings.

ARTICLE 13

Tracing the Proceeds of Criminal Activities

(1) A Requesting Party under this Agreement may seek assistance in identifying, locating and assessing the value of property believed to be within the territory of the Requested Party for the purpose of tracing and recovering the proceeds of criminal activities.

(2) The request shall contain such information as is available to the Central Authority of the Requesting Party as to the nature and location of the property and as to any person in whose possession or control the property is believed to be.

ARTICLE 14

Restraint of Property Liable to Confiscation

(1) Where proceedings in the territory of a Party may result in the making of an order mentioned in paragraph (1) of Article 15, or where such an order has been made, that Party may request the restraint in the territory of the other Party of property for the purpose of ensuring that it is available for confiscation.

(2) A request made under this Article shall include:

(a) a certificate to the effect that proceedings have been or are to be instituted against a specific person and that those proceedings have not been concluded;

(b) a description of the property to be restrained and its connection with the person specified under sub-paragraph (a) of this paragraph, and insofar as possible its whereabouts;

(c) details of any relevant order made by a court of the Party.

(3) Where the restraint of property has been ordered pursuant to this Agreement and there is a representation in the territory of the Requested Party by a person affected by the order, that Party shall inform the Requesting Party as soon as possible and shall also inform it promptly of the outcome of the representation.

ARTICLE 15

Assistance in Enforcing the Confiscation of Proceeds

(1) This Article applies to an order made by a court of the Requesting Party as a result of a conviction for an offence for the purpose of recovering proceeds ("a confiscation order").

(2) A Party may request the assistance of the other Party in enforcing an order to which this Article applies.

(3) A request made under this Article shall be accompanied by the following documents:

(a) a certified copy of the order;

(b) a statement that neither the order nor any conviction to which it relates is subject to appeal;

(c) a description of the property in relation to which assistance is sought and its connection with the convicted person;

(d) where appropriate, a statement of the amount which it is desired to realise as a result of the assistance.

(4) Proceeds confiscated pursuant to this Agreement shall be retained by the Requested Party unless otherwise mutually decided in a particular case. A Requested Party in control of confiscated proceeds shall dispose of them according to its laws.

(5) Where the confiscation of proceeds has been ordered pursuant to this Agreement and there is a representation in the territory of the Requested Party by a person affected by the order, that Party shall inform the Requesting Party as soon as possible, and shall also inform it promptly of the outcome.

ARTICLE 16

Other Assistance

(1) The two Contracting Parties may co-operate with each other in the following areas:

(a) in the collection of information and the sharing of intelligence findings;

(b) by way of exchange of visits and information between the personnel and officers connected with investigation, detection, prosecution and arrest of criminals.

(2) Such co-operation may include the provision from time to time by either Party to the other, of practical and technical assistance.

ARTICLE 17

Consultation

The Parties shall consult promptly, at the request of either, concerning the interpretation, the application or the carrying out of this Agreement either generally or in relation to a particular case.

ARTICLE 18

Amendment

This Agreement may be amended by agreement in writing between the Parties, transmitted through the diplomatic channel.

ARTICLE 19

Territorial Application

This Agreement shall apply:

(a) in respect of requests from the Government of the Federal Republic of Nigeria:

(i) to England and Wales and Scotland;

(ii) upon notification made through the diplomatic channel by the United Kingdom to the Federal Republic of Nigeria, to Northern Ireland, and the Channel Islands and the Isle of Man;

(iii) to any territory for the international relations of which the United Kingdom is responsible and to which this Agreement shall have been extended by agreement between the Parties; and

(b) in respect of requests from the Government of the United Kingdom, to the Federal Republic of Nigeria.

ARTICLE 20

Entry Into Force and Termination

(1) Each of the Parties shall notify the other in writing through the diplomatic channel that their respective requirements for the entry into force of the Agreement have been completed. The Agreement shall enter into force 30 days after the later of these notifications .

(2) This Agreement shall apply to requests in respect of criminal matters, proceedings and orders whether the criminal matter arose, proceedings were instituted or order was made before or after the entry into force of the Agreement.

(3) Either Party may terminate this Agreement at any time by giving 180 days' written notice to the other through the diplomatic channel.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at London this 18th day of September 1989.

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

JOHN MAJOR

For the Government
of the Federal Republic of Nigeria:

BOLA AJIBOLA

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA RELATIF AUX ENQUÊTES ET POURSUITES PÉNALES ET À LA CONFISCATION DU PRODUIT D'ACTIVITÉS DÉLICTUEUSES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux d'améliorer l'efficacité avec laquelle la répression des activités délictueuses est exercée dans les deux pays, grâce à la coopération et à l'entraide judiciaire en matière pénale,

Considérant en particulier la nécessité de lutter contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et autres drogues sous contrôle, et

Désireux de renforcer leur coopération dans la lutte contre le crime et contre toutes ses conséquences, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément aux dispositions du présent Accord, les Parties contractantes se prêtent, à la demande de l'une d'elles, une assistance réciproque en matière pénale, y compris pour les enquêtes et les poursuites, ainsi que pour le dépistage, la rétention et la confiscation du produit dudit trafic.

2. Cette assistance peut inclure :

a) L'identification et la localisation des personnes mentionnées dans la demande;

b) L'obtention de renseignements et d'éléments de preuve;

c) Le recueil de témoignages;

d) La remise de documents et la citation de témoins potentiels;

e) Le dépistage, la rétention et la confiscation du produit des activités criminelles.

3. Le présent Accord ne s'oppose pas à ce que les Parties se prêtent une assistance ou engagent des poursuites prévues par d'autres conventions ou accords internationaux ou d'autres instruments ou en vertu de la législation des Parties contractantes et ne prévoit aucune restriction en la matière.

[1] Entré en vigueur le 30 octobre 1993, soit 30 jours après la date de la dernière des notifications (des 8 avril 1992 et 30 septembre 1993) par lesquelles les Parties s'étaient informées de l'accomplissement de leurs formalités respectives, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

4. Le présent Accord ne porte pas atteinte à la coopération qui s'exerce par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Article 2

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, une action pénale est engagée sur le territoire d'une Partie lorsque l'autorité centrale de cette Partie certifie que des poursuites pénales ont été entamées devant un tribunal compétent sur ce territoire ou lorsqu'il y a lieu de supposer qu'une infraction pour laquelle lesdites poursuites pourraient être entamées a été commise sur ledit territoire.

2. Le terme « infraction » s'entend, en vertu du présent Accord, d'une infraction prévue par la législation de l'une ou l'autre des Parties ou d'une partie quelconque de celle-ci.

3. Le terme « produit » désigne les biens de toute nature provenant ou résultant, directement ou indirectement, pour une personne, d'activités criminelles ou la valeur de ces biens.

4. Le terme « biens » comprend des espèces et tout bien, meuble ou immeuble, tangible ou intangible, de même que tout intérêt détenu dans ces biens.

Article 3

AUTORITÉ CENTRALE

1. Toute demande d'assistance en vertu du présent Accord est présentée par l'autorité centrale de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Les autorités centrales communiquent directement entre elles en vue d'appliquer les dispositions du présent Accord.

2. Pour la République fédérale du Nigéria, l'autorité centrale est le Procureur général de la Fédération et, pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le ministre de l'intérieur (Home Department).

Article 4

CONTENU DES DEMANDES

1. Les demandes d'assistance comportent les renseignements relatifs à l'assistance sollicitée, tels qu'indiqués dans les dispositions suivantes du présent Accord :

a) La nature de l'assistance requise;

b) Le délai dans lequel il doit être fait droit à la demande, avec exposé des motifs;

c) Le nom de l'organisme ou de l'autorité dont émane la demande;

d) La nature de l'infraction pénale; et

e) L'existence ou l'absence de poursuites;

f) Le nom de l'autorité chargée de la procédure pénale :

i) Le tribunal compétent devant lequel les poursuites ont été engagées;

ii) L'identité de la personne inculpée;

iii) L'infraction dont elle est accusée et un résumé des faits;

iv) L'étape actuelle de la procédure; et

v) Les dates des étapes suivantes de la procédure;

g) Lorsque des poursuites pénales n'ont pas été engagées, des renseignements sur l'infraction que l'autorité centrale de la Partie requérante a des motifs raisonnables de supposer avoir été commise, avec un résume des faits connus.

2. La demande doit comporter des renseignements sur les indemnités et défraiements auxquels aura droit une personne pouvant être invitée à comparaître sur le territoire de la Partie requérante, pour des motifs liés à la demande.

3. La demande, ainsi que les documents qui y sont joints, doit en principe être adressée par écrit, en langue anglaise et, si elle est faite oralement en cas d'urgence, confirmée par la suite par écrit.

4. Si la Partie requise estime que les renseignements contenus dans la demande sont insuffisants pour qu'il y soit donné suite, ladite Partie peut solliciter des renseignements complémentaires.

Article 5

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. En vertu des dispositions du présent Accord et dans la mesure autorisée par ses lois, la Partie requise prête son assistance conformément aux conditions spécifiées dans la demande et répond à celle-ci dès que possible après sa réception.

2. En vertu des dispositions ci-après du présent article, l'autorité centrale de la Partie requise prend les mesures nécessaires afin que ses autorités compétentes fassent droit à la demande.

3. Si l'autorité centrale de la Partie requise estime que :

a) La demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Accord; ou

b) En vertu des dispositions du présent Accord, il convient de ne pas faire droit, en totalité ou en partie, à la demande d'assistance; ou

c) Il ne peut être fait droit à la demande, en totalité ou en partie; ou

d) Il existe des circonstances susceptibles de retarder de façon importante la satisfaction de la demande,

elle doit en informer sans délai l'autorité centrale de la Partie requérante, en motivant ce retard.

Article 6

REFUS D'ASSISTANCE

1. La Partie requise peut refuser son assistance lorsque :

a) La demande n'est pas conforme aux dispositions au présent Accord;

b) La demande concerne uniquement une infraction ou des poursuites de caractère politique;

c) L'acte pour lequel des poursuites ont été engagées ne constituerait pas une infraction au regard de la législation de la Partie requise;

d) La demande concerne un acte qui, sur le territoire de la Partie requérante, constitue une infraction uniquement au regard de la législation militaire ou de la loi relative aux obligations militaires;

e) La demande concerne un acte commis ou suspecté d'avoir été commis par une personne ayant été acquittée ou condamnée par un tribunal situé sur le territoire de la Partie requise.

2. La Partie requise peut refuser de faire droit en totalité ou en partie à une demande d'assistance en vertu du présent Accord :

a) Dans la mesure où l'autorité centrale de cette Partie estime que faire droit à ladite demande serait contraire à la constitution de ladite Partie ou porterait atteinte à sa sécurité, à ses relations internationales, à la politique du gouvernement ou à d'autres intérêts nationaux essentiels;

b) Lorsque l'autorité centrale de cette Partie a des raisons suffisantes d'estimer que faire droit à la demande faciliterait la poursuite ou la condamnation d'une personne, notamment pour des raisons tenant à sa race, son origine, sa religion, sa nationalité ou ses opinions politiques ou porterait préjudice pour l'une ou l'autre de ces raisons à une personne concernée par la demande;

c) Lorsque la satisfaction d'une demande d'assistance sollicitée serait préjudiciable à une enquête ou à des poursuites sur le territoire de la Partie reqruise, porterait atteinte à la sécurité d'une personne ou imposerait un fardeau excessif à ladite Partie, compte tenu de ses ressources.

3. Ne peuvent être considérées comme infractions de caractère politique aux fins du présent article les infractions visées par une convention internationale à laquelle la Partie requérante et la Partie requise sont parties et qui leur impose l'obligation soit d'extrader, soit de poursuivre une personne accusée d'avoir commis ladite infraction.

4. La Partie requise fait connaître immédiatement à la Partie requérante la raison de son refus partiel ou total d'assistance ou de sa décision de retarder son acquiescement à la demande d'assistance.

5. Avant de refuser une demande d'assistance, la Partie requise examine la possibilité d'accéder à la demande sous réserve de conditions qu'elle estime nécessaires. Si la Partie requérante accepte lesdites conditions, la Partie requise acquiesce alors à la demande.

Article 7

RENVOI D'UNE DEMANDE D'ASSISTANCE

1. Lorsque la Partie requise a fait droit à une demande d'assistance, elle renvoie à la Partie requérante, sauf stipulation contraire, la demande originale accompagnée de tous les renseignements et preuves obtenus et de l'indication du lieu et de la date à laquelle ladite demande a été satisfaite.

2. Les pièces et dossiers sont, dans la mesure du possible, présentés sous la forme requise.

Article 8

FRAIS

Sauf accord contraire conclu dans un cas particulier, la Partie requise prend à sa charge tous les frais relatifs à la satisfaction d'une demande encourus sur son territoire autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 2 de l'article 4.

Article 9

CONFIDENTIALITÉ

1. Dans la mesure où cela leur est demandé, les Parties contractantes traitent autant que possible sur une base confidentielle une demande d'assistance, son contenu et les informations et documents communiqués à l'appui de cette demande, sauf dans la mesure où leur divulgation s'avère nécessaire aux fins de l'enquête ou des poursuites devant un tribunal décrites dans la demande ou supposées être nécessaires pour faire droit à ladite demande.

2. La Partie requérante peut seulement utiliser les informations et les éléments de preuve aux fins décrites dans la demande sans l'autorisation préalable de la Partie requise.

Article 10

AUTHENTIFICATION

Toute pièce ou autre documentation produite en réponse à une demande d'assistance est certifiée conforme ou authentifiée dans la mesure où elle est demandée par la Partie requérante et de la manière souhaitée par celle-ci.

Article 11

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DE PERSONNES

1. La Partie requise prête son assistance en vertu des dispositions du présent Accord pour identifier ou localiser des personnes mentionnées dans la demande qui sont supposées se trouver sur le territoire de la Partie requise.

2. La demande doit indiquer l'objet pour lequel ces informations sont demandées et contenir les renseignements dont dispose l'autorité centrale de la Partie requérante concernant le domicile de la personne concernée, ainsi que toute autre information qu'elle possède qui puisse faciliter l'identification de cette personne.

Article 12

INFORMATIONS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. Les Parties peuvent présenter des demandes d'informations et d'éléments de preuve en vertu du présent Accord aux fins d'enquêtes ou de poursuites.

2. Selon le cas et dans la mesure où sa législation l'y autorise, la Partie requise :

a) Communique les informations et documents ou copies de ceux-ci aux fins d'une enquête ou de poursuites sur le territoire de la Partie requérante;

b) Recueille les dépositions de témoins et ordonne aux témoins de produire documents, dossiers ou autres pièces en vue de leur communication à la Partie requérante;

c) Recherche, saisit et transmet à la Partie requérante toute pièce pertinente et lui communique les informations qu'elle requiert concernant le lieu et les circonstances de la saisie, ainsi que la garde subséquente des éléments saisis jusqu'à leur remise.

3. A la suite d'une demande à cet effet de la Partie requise, la Partie requérante rend les pièces fournies en vertu du présent Accord lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à une enquête ou à des poursuites.

Article 13

RECHERCHE DU PRODUIT D'ACTIVITÉS CRIMINELLES

1. En vertu du présent Accord, la Partie requérante peut demander une assistance pour identifier, localiser et déterminer la valeur des biens supposés se trouver sur le territoire de la Partie requise aux fins de la recherche et du recouvrement du produit des activités criminelles.

2. La demande doit contenir les informations dont dispose l'autorité centrale de la Partie requérante concernant la nature et le lieu où se trouvent les biens en question, ainsi que toute personne supposée être en possession de ces biens ou les administrer.

Article 14

RÉTENTION DE BIENS PASSIBLES DE CONFISCATION

1. Lorsque des poursuites entamées sur le territoire d'une Partie peuvent avoir pour conséquence une ordonnance visée au paragraphe 1 de l'article 15 ou lorsqu'une telle ordonnance a été rendue, ladite Partie peut demander que les biens en question soient retenus sur le territoire de l'autre Partie afin de permettre leur confiscation.

2. Une demande adressée en vertu du présent article comprend :

a) Un certificat confirmant que des poursuites ont été entamées contre une certaine personne, sans toutefois avoir été menées à terme, ou que lesdites poursuites doivent être entamées;

b) Une description des biens dont il s'agit et une indication de leur rapport avec la personne visée à l'alinéa *a* du présent paragraphe ainsi que, dans la mesure du possible, le lieu où ladite personne se trouve;

c) Des détails sur toute ordonnance rendue par un tribunal de la Partie en question.

3. Lorsqu'une ordonnance de rétention a été rendue en vertu du présent Accord et qu'une requête est présentée sur le territoire de la Partie requise par une personne qui est affectée par ladite ordonnance, ladite Partie en informe la Partie requérante dès que possible et lui communique promptement par la suite le résultat de la requête.

Article 15

ASSISTANCE EN VUE DE L'APPLICATION D'UNE ORDONNANCE DE CONFISCATION DU PRODUIT

1. Le présent article s'applique à une ordonnance rendue par un tribunal de la Partie requérante à la suite d'une condamnation au titre d'une infraction, en vue d'en recouvrer le produit (« ordonnance de confiscation »).

2. Une Partie peut solliciter l'assistance de l'autre Partie aux fins de l'exécution d'une ordonnance à laquelle le présent article s'applique.

3. Une demande présentée aux termes du présent article est accompagnée des pièces suivantes :

a) Une copie certifiée conforme de l'ordonnance;

b) Une déclaration confirmant que l'ordonnance et la condamnation à laquelle elle se rapporte sont définitives et sans appel;

c) Une description des biens au sujet desquels l'assistance est sollicitée et de leur rapport avec la personne condamnée;

d) Selon le cas, une déclaration indiquant le montant que l'on cherche à réaliser grâce à l'assistance.

4. Sauf accord contraire entre les Parties dans un cas particulier, le produit confisqué en vertu du présent Accord est retenu par la Partie requise. La Partie requise qui administre le produit confisqué en dispose conformément à sa législation.

5. Lorsque la confirmation du produit a fait l'objet d'une ordonnance en vertu du présent Accord et qu'une requête a été présentée sur le territoire de la Partie requise par une personne affectée par ladite ordonnance, ladite Partie en informe dès que possible la Partie requérante et lui communique également sans retard la suite donnée à cette requête.

Article 16

AUTRES TYPES D'ASSISTANCE

Les deux Parties contractantes peuvent coopérer entre elles en recourant aux moyens suivants :

a) Recueil d'informations et partage des résultats des enquêtes;

b) Echange de visites et de renseignements entre les membres de leur personnel et leurs fonctionnaires chargés des enquêtes, de la détection, des poursuites et de l'arrestation des auteurs d'infractions pénales.

2. Cette coopération peut également consister à prêter occasionnellement à l'autre Partie une assistance d'ordre pratique ou technique.

Article 17

CONSULTATIONS

A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent promptement concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Accord, soit de façon générale, soit dans un cas particulier.

Article 18

MODIFICATIONS

Le présent Accord peut être modifié en vertu d'un accord écrit entre les Parties communiqué par la voie diplomatique.

Article 19

APPLICATION TERRITORIALE

Le présent Accord s'applique :

a) En ce qui concerne les demandes formulées par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :

i) A l'Angleterre, au pays de Galles et à l'Ecosse;

ii) Sur notification adressée par la voie diplomatique par le Royaume-Uni à la République fédérale du Nigéria, à l'Irlande du Nord, aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man;

iii) A tout territoire dont le Royaume-Uni est responsable des relations internationales et auquel le présent Accord aura été étendu par accord entre les Parties; et

b) En ce qui concerne les demandes formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni, à la République fédérale du Nigéria.

Article 20

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Chaque Partie informe l'autre Partie par écrit et par la voie diplomatique de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord s'applique aux demandes concernant les affaires, procédures et ordonnances pénales, que l'affaire pénale en cause ait été portée devant un tribunal, que les poursuites la concernant ou que l'ordonnance rendue soient antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant un préavis de 180 jours communiqué par écrit à l'autre Partie par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Londres, le 18 septembre 1989.

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

JOHN MAJOR

Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Nigéria :

BOLA AJIBOLA